



MARIA-CHAPDELAINE

## POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT  
FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ  
FONDS IMPACT MARIA-CHAPDELAINE  
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE

Mise à jour janvier 2016

# TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>ii</b>
<b>1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES .....</b>	<b>5</b>
<b>1.1. CONTEXTE .....</b>	<b>5</b>
<b>1.2. MISSION ET VISION DE LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE .....</b>	<b>5</b>
<b>1.3. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....</b>	<b>5</b>
<b>1.4. LIMITE D'AIDE FINANCIÈRE.....</b>	<b>6</b>
<b>2. fonds local d'investissement et fonds local de solidarité.....</b>	<b>6</b>
<b>2.1. critères d'admissibilité.....</b>	<b>6</b>
2.1.1. PROJETS ADMISSIBLES.....	6
Projets de consolidation.....	6
Projets de prédémarrage .....	6
Concurrence .....	6
2.1.2. ENTREPRISES ADMISSIBLES .....	7
2.1.3. Organismes à but non lucratif.....	7
<b>2.2. SECTEURS D'ACTIVITÉS PRIVILÉGIÉS.....</b>	<b>7</b>
2.2.1. Agriculture et industrie connexe.....	8
2.2.2. Forêt et industrie connexe .....	8
2.2.3. Mines et industrie connexe.....	8
2.2.4. Tourisme .....	8
2.2.5. Développement de la PME et de l'entrepreneurship .....	8
<b>2.3. Politique d'investissement .....</b>	<b>8</b>
2.3.1. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT .....	8
La viabilité économique de l'entreprise financée .....	8
Les retombées économiques en termes de création d'emplois .....	8
Les connaissances et l'expérience des promoteurs .....	9
L'ouverture envers les travailleurs.....	9
La sous-traitance et la privatisation des opérations .....	9
La participation d'autres partenaires financiers .....	9
La pérennisation des fonds .....	9
2.3.2. PLAFOND D'INVESTISSEMENT .....	9
2.3.3. TYPES D'INVESTISSEMENT.....	9
2.3.4. TAUX D'INTÉRÊT .....	10
Calcul du taux d'intérêt.....	10
2.3.5. Prime de risque .....	10
2.3.6. Prime d'amortissement (incluant le moratoire, s'il y a lieu) selon le terme du prêt .....	10
2.3.7. Intérêts sur les intérêts .....	10
2.3.8. MISE DE FONDS EXIGÉE.....	11
Projet de démarrage .....	11
Entreprise existante .....	11

2.4.	<b>MODALITÉS DE financement</b> .....	<b>11</b>
2.4.1.	Moratoire sur le remboursement du capital.....	11
2.4.2.	Paiement par anticipation.....	11
2.4.3.	Recouvrement.....	11
2.4.4.	Frais de dossier.....	12
2.4.5.	Contrôle des versements de prêts .....	12
2.5.	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> .....	<b>12</b>
2.5.1.	DÉROGATION À LA POLITIQUE .....	12
2.5.2.	MODIFICATION DE LA POLITIQUE .....	12
<b>3.</b>	<b><i>FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (VOLET RELÈVE)</i></b> .....	<b>13</b>
3.1.	Candidat admissible.....	13
3.2.	Projet admissible .....	13
3.3.	Dépenses admissibles .....	13
3.4.	Nature de l'aide accordée .....	13
3.5.	Restriction .....	14
3.6.	Remboursement.....	14
3.7.	Engagement du promoteur .....	14
<b>4.</b>	<b><i>FONDS IMPACT MARIA-CHAPDELAINÉ</i></b> .....	<b>11</b>
4.1.	<b>ENTREPRISES ADMISSIBLES</b> .....	<b>11</b>
4.2.	<b>SECTEURS D'ACTIVITÉS PRIVILÉGIÉS</b> .....	<b>11</b>
4.3.	<b>POLITIQUE D'INVESTISSEMENT</b> .....	<b>11</b>
4.3.1.	critères d'investissement .....	12
	Implantation de nouveaux bâtiments industriels .....	12
4.3.2.	PLAFOND d'investissement.....	12
4.3.3.	Types d'investissement .....	13
	Cas d'exception .....	13
4.3.4.	La pérennité du Fonds.....	13
4.3.5.	Suivi des dossiers.....	13
4.4.	<b>MODALITÉS DE FINANCEMENT</b> .....	<b>13</b>
4.4.1.	Durée.....	14
4.4.2.	Équité .....	14
4.4.3.	Rendement.....	14
4.4.4.	Rachat ou remboursement par anticipation .....	14
4.4.5.	Intérêts sur le rendement .....	14
4.4.6.	Recouvrement.....	14
4.4.7.	Frais de dossiers .....	14
4.5.	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> .....	<b>15</b>
<b>5.</b>	<b><i>Fonds de développement de l'industrie forestière</i></b> .....	<b>16</b>
5.1.	<b>LIGNES DIRECTRICES</b> .....	<b>16</b>
5.1.1.	ENGAGEMENT DE PF RÉSOLU .....	16
5.1.2.	ENGAGEMENT DE LA MRC : CRÉATION ET ADMINISTRATION D'UN FONDS.....	16
5.1.3.	MISSION .....	17

5.1.4. OBJECTIFS.....	17
5.2. CAPITALISATION DU FONDS .....	17
5.3. INVESTISSEMENTS DU FONDS .....	17
5.4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	18
5.5. PROMOTION DU FONDS; TRAITEMENT DES DEMANDES.....	19
6. SIGNATURES.....	20

# 1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

---

## 1.1. CONTEXTE

---

La Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine (« MRC ») est un organisme supralocal regroupant douze municipalités et deux territoires non organisés. La MRC s'organise autour de son conseil et de son personnel administratif. La MRC a la volonté de mettre en place un fonds destiné à appuyer les projets d'investissements permettant la création d'emplois.

## 1.2. MISSION ET VISION DE LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE

---

Mission : Concerner sa communauté dans son engagement à protéger, planifier et développer son cadre de vie en réponse à ses besoins actuels et futurs.

Vision : Par son dynamisme, sa solidarité et son ancrage au territoire, Maria-Chapdelaine est une collectivité diversifiée et outillée qui mise sur sa fierté culturelle et sa nature généreuse pour assurer son avenir.

Dans le cadre de la politique de soutien aux entreprises, la MRC dispose des Fonds suivants :

- Fonds local d'investissement;
- Fonds local de solidarité;
- Fonds Impact Maria-Chapdelaine;
- Fonds de développement de l'industrie forestière.

Ceux-ci sont destinés à la création et au maintien d'emplois par le biais d'aide financière qu'ils apportent aux entreprises pour la création et le développement de l'emploi au démarrage ou à l'expansion de P.M.E. localisées sur le territoire de la MRC.

## 1.3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

---

La politique de soutien aux entreprises prévoit des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire, et en ce sens, elle intervient de façon proactive dans les dossiers.

La MRC encourage l'esprit d'entrepreneurship et sa tâche de développement consiste à supporter les nouveaux entrepreneurs et les entrepreneurs établis dans leurs projets afin de:

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage ou l'expansion d'entreprises;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

Les promoteurs qui s'adressent à la politique de soutien aux entreprises sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriée à leur projet. À cet égard, la MRC mandate Développement social et économique Maria-Chapdelaine, à titre de gestionnaire des fonds d'investissement et pour assurer le soutien aux promoteurs.

#### 1.4. LIMITE D'AIDE FINANCIÈRE

---

L'aide financière octroyée à un même bénéficiaire ne peut pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

Pour le calcul de cette limite, on ne tient pas compte de l'octroi d'un prêt consenti à même les sommes obtenues du Fonds local de solidarité, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence de 12 mois.

## 2. FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT ET FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ

---

### 2.1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

---

#### 2.1.1. PROJETS ADMISSIBLES

Les investissements du Fonds local d'investissement et du Fonds local de solidarité (les « Fonds ») sont effectués dans le cadre de projets de :

- Démarrage;
- Expansion;
- Acquisition.

#### ***Projets de consolidation***

Les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille des Fonds le permet. Par contre, en aucun temps, les Fonds n'interviennent dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en consolidation financée par les Fonds :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

#### ***Projets de prédémarrage***

Les projets de prédémarrage sont exclus de la politique d'investissement des Fonds. Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

#### ***Concurrence***

Les projets ne doivent pas être de nature à causer préjudice à d'autres entreprises de même nature sur le territoire desservi par la MRC. En ce sens, la MRC tiendra compte de l'offre et la demande sur le territoire dans l'analyse d'un dossier d'investissement.

### 2.1.2. ENTREPRISES ADMISSIBLES

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires sur le territoire de la MRC et dont le siège social est au Québec, est admissible à ces Fonds en autant qu'elle est inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Une analyse de la situation financière et générale de l'entreprise doit porter sur la plus longue période de temps possible. Dans le cas d'entreprises déjà existantes, un portrait de l'évolution historique de l'entreprise est requis.

Les Fonds ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu sous la forme d'un prêt direct au promoteur.

### 2.1.3. ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles à ces Fonds en autant que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- production de biens et de services socialement utiles;
- processus de gestion démocratique;
- primauté de la personne sur le capital;
- prise en charge collective;
- incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
- gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion;
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels);
- en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille du Fonds local de solidarité doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale. Il n'intervient pas dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, le Fonds local d'investissement et le Fonds local de solidarité peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les Centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les Carrefours Jeunesse-Emploi (CJE).

## 2.2. SECTEURS D'ACTIVITÉS PRIVILÉGIÉS

---

Le comité d'investissement privilégiera dans ses interventions financières les projets qui s'inscrivent dans les axes de développement suivants

### 2.2.1. AGRICULTURE ET INDUSTRIE CONNEXE

- maintenir et consolider la production actuelle et les acquis dans ce secteur;
- assurer la relève des entreprises agricoles;
- diversifier la base agricole en supportant le développement de nouvelles cultures, de nouveaux élevages;
- développer l'agriculture biologique;
- consolider les entreprises de transformation existantes;
- accroître la transformation de nos produits agricoles.

### 2.2.2. FORÊT ET INDUSTRIE CONNEXE

- accroître le niveau de transformation et donner de la valeur ajoutée à nos ressources;
- favoriser l'utilisation des essences non exploitées et l'utilisation de la biomasse forestière;
- supporter le développement de fermes forestières;
- promouvoir l'aménagement intégré du territoire forestier et les nouvelles méthodes de sylviculture;
- supporter la prise en charge locale du territoire forestier.

### 2.2.3. MINES ET INDUSTRIE CONNEXE

- favoriser l'exploitation des gisements connus;
- augmenter la transformation et diversifier l'utilisation des ressources actuelles;
- parfaire l'état de nos connaissances sur nos potentiels.

### 2.2.4. TOURISME

- mettre en valeur le potentiel touristique de notre environnement naturel: forêt, réseau hydrographique, etc;
- développer le tourisme hivernal;
- mettre en place des structures d'accueil et développer notre propre structure de forfaits;
- miser sur une multitude de produits complémentaires;
- s'inscrire dans le circuit touristique régional.

### 2.2.5. DÉVELOPPEMENT DE LA PME ET DE L'ENTREPRENEURSHIP

- favoriser le développement de l'entrepreneurship;
- supporter les jeunes entrepreneurs;
- accroître la recherche et l'innovation dans notre collectivité;
- diversifier la production manufacturière et le développement de nouveaux marchés;
- favoriser le maillage et le réseautage d'entreprises;
- supporter les activités du tertiaire moteur et de la « nouvelle économie ».

## 2.3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

---

### 2.3.1. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

#### *La viabilité économique de l'entreprise financée*

Le plan d'affaires de l'entreprise doit démontrer un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

#### *Les retombées économiques en termes de création d'emplois*

L'un des plus importants critères d'admissibilité des Fonds est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

### ***Les connaissances et l'expérience des promoteurs***

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

### ***L'ouverture envers les travailleurs***

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

### ***La sous-traitance et la privatisation des opérations***

Les Fonds ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

### ***La participation d'autres partenaires financiers***

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

### ***La pérennisation des fonds***

L'autofinancement des Fonds guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des Fonds.

## **2.3.2. PLAFOND D'INVESTISSEMENT**

Le partage des investissements entre le Fonds local d'investissement et le Fonds local de solidarité se fait selon une répartition déterminée par le comité d'investissement, notamment en fonction des liquidités disponibles pour chacune des fonds et du profil de risque de l'investissement sous analyse. Cependant, cette proportion pourra varier en fonction de l'atteinte des plafonds d'investissement respectifs :

1. Fonds local de solidarité : Le montant maximal des investissements effectués par le FLS est le moindre des deux montants suivants, soit cent mille dollars (100 000 \$) ou dix pour cent (10 %) des fonds autorisés et engagés des partenaires dans l'actif du FLS, dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières).
2. Fonds local d'investissement : Le montant maximal des investissements effectués par le FLI est de cent cinquante mille dollars (150 000 \$).

Pour les entreprises à but lucratif, la proportion de financement des dépenses admissibles ne peut dépasser 50%. Pour les entreprises d'économie sociale (coopérative et organisme à but non lucratif), la proportion de financement des dépenses admissibles est de 80%.

## **2.3.3. TYPES D'INVESTISSEMENT**

Le type d'investissement effectué à même ces Fonds est sous forme de :

- prêt avec garantie;
- prêt sans garantie;

- prêt participatif assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou sur l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes.

Si, exceptionnellement, une intervention sous forme de souscription dans le capital-actions est requise, peu importe la catégorie, seul le Fonds local d'investissement sera utilisé.

Aucune contribution sous forme de contribution non remboursable (subvention) ne sera faite avec les Fonds.

Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de 1 à 7 ans.

Les intérêts sont payables mensuellement.

#### **2.3.4. TAUX D'INTÉRÊT**

Le comité d'investissement adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de différents facteurs de risque. La grille de détermination du taux de risque (annexe I) fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. peut notamment servir de base de travail.

Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Le comité d'investissement peut modifier les taux de rendement recherchés, en s'assurant de préserver l'objectif de pérennité des Fonds.

##### **Calcul du taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base. Ce taux de base est établi à :

- Fonds local de solidarité : 5 %
- Fonds local d'investissement : 0 %

#### **2.3.5. PRIME DE RISQUE**

- Très faible : + 1.5 %
- Faible : + 2.5 %
- Moyen : + 3.5 %
- Élevé : + 4.5 %
- Extrême : + 5.5 %
- Excessif : N/A

#### **2.3.6. PRIME D'AMORTISSEMENT (INCLUANT LE MORATOIRE, S'IL Y A LIEU) SELON LE TERME DU PRÊT**

- 0 – 24 mois : + 0.0 %
- 25 – 36 mois : + 0.5 %
- 37 – 60 mois : + 1.0 %
- + de 60 mois : + 1.5 %

#### **2.3.7. INTÉRÊTS SUR LES INTÉRÊTS**

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

### **2.3.8. MISE DE FONDS EXIGÉE**

Une mise de fonds est exigée dans tous les projets. Le cautionnement personnel par le promoteur peut dans certaines situations être considéré dans l'établissement du niveau d'implication souhaité du promoteur.

#### ***Projet de démarrage***

La mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de jeunes promoteurs.

#### ***Entreprise existante***

L'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de relève par de jeunes promoteurs.

## **2.4. MODALITÉS DE FINANCEMENT**

Les Fonds interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite du projet.

L'aide financière de ces Fonds est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

### **2.4.1. MORATOIRE SUR LE REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

### **2.4.2. PAIEMENT PAR ANTICIPATION**

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

### **2.4.3. RECOUVREMENT**

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers l'un ou l'autre des Fonds, ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

#### **2.4.4. FRAIS DE DOSSIER**

Les dossiers présentés aux Fonds seront sujets à des frais d'ouverture correspondant à 1 % du montant demandé, ou un montant minimum de 100 \$ par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise.

#### **2.4.5. CONTRÔLE DES VERSEMENTS DE PRÊTS**

Après l'acceptation du prêt par le comité d'investissement et la signature des contrats appropriés, des contrôles devront être effectués avant de verser les sommes à l'emprunteur, afin de s'assurer que les sommes seront utilisées aux fins prévues dans l'entente.

À cet effet le prêt pourrait être versé en tout ou en partie sous présentation de pièces justificatives, les sommes prêtées pourraient être déposées dans un compte en fidéicommiss, les versements pourraient être faits avec des chèques conjoints nécessitant l'autorisation d'un représentant dûment autorisé de la MRC et la signature du promoteur, le versement des sommes pourrait être effectué selon le degré d'avancement du projet, etc.

### **2.5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil de la MRC et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

#### **2.5.1. DÉROGATION À LA POLITIQUE**

Le comité d'investissement doit respecter la politique d'investissement du Fonds local d'investissement et du Fonds local de solidarité. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Il peut demander une dérogation au conseil de la MRC en tout temps.

Pour les investissements du Fonds local de solidarité, la dérogation est permise en considération qu'elle respecte le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. (annexe « C » de la Convention de crédit variable à l'investissement). Si la demande de dérogation pour le Fonds local de solidarité va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit la MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Cette demande de dérogation ne pourra par contre, en aucun temps, visé le plafond d'investissement et la nécessité pour les entreprises de présenté un avoir net positif après projet.

#### **2.5.2. MODIFICATION DE LA POLITIQUE**

La MRC et le Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. pourront, d'un commun accord, modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement en autant que ces modifications demeurent en ce qui concerne le Fonds local de solidarité dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité, s.e.c.

Si la demande de modification ne provient pas du comité d'investissement, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le comité d'investissement pour demander avis sur toute modification.

Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement.

### **3. FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (VOLET RELÈVE)**

---

Le fonds local d'investissement relève (FLI relève) vise à soutenir le transfert de propriété d'une entreprise en opération dont les propriétaires sont vieillissants afin de préparer une relève adéquate.

Les projets dans le cadre du FLI relève sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du fonds FLI le permet. La présente section présente les critères spécifiques du FLI relève. Les critères de la politique d'investissement FLI/FLS qui n'entrent pas en contradiction aux critères spécifiques du FLI relève sont aussi des critères faisant partie de la politique de ce fonds pour soutenir la relève.

#### **3.1. CANDIDAT ADMISSIBLE**

---

Tout jeune entrepreneur de 35 ans et moins qui démontre des compétences, des habiletés et la motivation nécessaire à assurer un poste de direction ainsi que l'engagement à contribuer activement à assurer la pérennité de l'entreprise ;

Le jeune entrepreneur doit acquérir au moins 25 % du capital-actions votant ou 25% des parts d'une société existante située sur le territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine.

#### **3.2. PROJET ADMISSIBLE**

---

Caractéristiques des projets admissibles :

- Posséder un critère de permanence ;
- Démontrer une rentabilité et un potentiel de marché assurant la pérennité de l'entreprise ;
- L'entreprise doit exister depuis au moins 5 ans ;
- Le siège social de l'entreprise doit être localisé sur le territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine ;
- Doit contribuer à créer ou maintenir des emplois.

#### **3.3. DÉPENSES ADMISSIBLES**

---

Les dépenses d'acquisitions de titres de propriétés de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) incluant les frais de services professionnels directement reliés à la transaction.

#### **3.4. NATURE DE L'AIDE ACCORDÉE**

---

L'aide financière accordée est sous la forme d'un prêt sans intérêt ;

Le prêt consenti pourra atteindre 25 000\$ ou 50% des dépenses admissibles.

Le prêt est accordé directement à l'individu (particulier) désirant se porter acquéreur de l'entreprise ;

Le prêt est assorti d'un congé de remboursement de capital pour la première année.

### **3.5. RESTRICTION**

---

L'aide financière est assujettie à l'obligation pour le jeune acquéreur de travailler à temps plein dans l'entreprise et de demeurer propriétaire d'un minimum de 25 % de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt. Advenant le défaut de cette obligation, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC.

Le cumul des aides financières provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de la MRC ne pourra pas excéder 50% des dépenses admissibles.

Toute transaction d'acquisition de titres de propriété ou toute dépense reliée à ladite transaction effectuée avant la réception de la demande officielle par la MRC ne sera pas admissible à l'aide financière de celui-ci.

La contribution allouée par la MRC sera déterminée en fonction du budget global du projet de façon à s'assurer de l'implication du milieu et de différents partenaires financiers. Les projets qui tendent vers l'autofinancement et qui démontrent un certain équilibre entre les partenaires sollicités seront favorisés.

### **3.6. REMBOURSEMENT**

---

Les remboursements reliés au prêt auront les conditions suivantes :

- La période d'amortissement maximale est de 5 ans ;
- À compter de la deuxième année du prêt, le remboursement du capital doit être fait par des versements mensuels égaux, calculés sur la période d'amortissement résiduelle du prêt, au moyen de virements préautorisés.

### **3.7. ENGAGEMENT DU PROMOTEUR**

---

La MRC de Maria-Chapdelaine accorde une aide financière à des projets d'entreprise sous certaines conditions. Tous les projets acceptés et pour lesquels la MRC accorde une aide financière dans le cadre du FLI Relève doivent faire l'objet d'un contrat entre la MRC et le promoteur. Ce contrat définit les conditions de l'aide financière, les modalités de versement et les obligations des parties.

Au terme des obligations des parties, il est inscrit notamment que le promoteur s'engage à :

- Transmettre à la MRC une copie de la convention entre associés ou actionnaires et les documents attestant des droits de propriété du jeune entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25% de la valeur de celle-ci;
- Maintenir en tout temps son siège social et sa principale place d'affaires sur le territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine ;
- Informer la MRC de tout changement modifiant les activités ou la propriété de l'entreprise.

## 4. FONDS IMPACT MARIA-CHAPDELAINE

---

### 4.1. ENTREPRISES ADMISSIBLES

---

Être une entreprise légalement constituée à but lucratif (entreprise individuelle, société ou compagnie) ou d'économie sociale (coopérative ou organisme à but non lucratif) qui génère une activité économique;

- Dont le siège social est situé au Québec;
- Dont l'activité principale est localisée sur le territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine;
- Dont la demande de financement au Fonds se situe à l'intérieur des limites définies à l'article 3.3.2.

### 4.2. SECTEURS D'ACTIVITÉS PRIVILÉGIÉS

---

Les créneaux prioritaires à retenir pour les investissements du Fonds sont :

- l'industrie manufacturière;
- la transformation agro-alimentaire;
- le tertiaire moteur (nouvelle économie, éco-tourisme d'aventure);
- les projets relatifs à des équipements patrimoniaux (principalement les églises et les écoles) en autant qu'ils fassent partie d'un projet rentable réalisé par un organisme privé ou collectif<sup>1</sup>;
- et tout autre créneau mis en priorité par la MRC au fil du temps.

### 4.3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

---

Le Fonds est centralisé.

Le Fonds est destiné à la création et au maintien d'emplois.

Le Fonds vise à accélérer la réalisation des projets d'entreprises rentables sur le territoire de la MRC.

Les contributions financières du Fonds sont remboursables.

Seuls les projets de démarrage ou d'expansion d'entreprises sont admissibles, ce qui exclue les projets de relance ou de consolidation.

Les interventions du Fonds se font sur le territoire de la MRC.

Le Fonds encourage l'esprit d'entrepreneuriat.

Les promoteurs qui s'adressent au Fonds Impact sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, le DSE, à titre de gestionnaire du fonds assure ces services de soutien aux promoteurs.

---

<sup>1</sup> Pour ce qui est de la rénovation d'équipements patrimoniaux conservant leur vocation originale, un apport du Fonds Impact ne peut être considéré. Des financements peuvent être accessibles, entre autres via les Fonds de développement municipaux et le Fonds des projets structurants du Fonds de développement territorial Ressources de la MRC de Maria-Chapdelaine), via le Fonds de la Ruralité de la MRC et via le Fonds d'Aide aux Entreprises du DSE.

#### 4.3.1. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique du projet soumis. De plus, le Fonds Impact attache beaucoup d'importance à la qualité des ressources humaines de l'entreprise (entrepreneurs et travailleurs).

Parmi les autres facteurs pouvant bonifier un dossier et influencer les décisions d'investissement, notons, entre autres, l'expertise de l'entrepreneur, les supports internes ou externes dont il dispose pour l'appuyer et le conseiller dans l'entreprise, la qualité de la relation entre l'entrepreneur et les employés, l'importance de la mise de fonds de l'entrepreneur et les retombées économiques du projet en termes de création d'emplois.

- Les promoteurs doivent démontrer une connaissance et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion;
- Le plan d'affaires doit démontrer un caractère de permanence de rentabilité, de bonnes perspectives d'avenir et un impact économique significatif de l'entreprise;
- Le projet doit engendrer des retombées économiques en termes de création d'emplois;
- En considération de l'avis fourni par l'analyste financier du DSE et en continuité avec le travail fait par le Comité d'investissement du DSE, prise en compte des considérations éthiques, dont particulièrement le respect de conditions de travail acceptables et de l'environnement. Des critères spécifiques pourront être développés, critères pouvant faire en sorte qu'un projet pour lequel des efforts particuliers sont faits en regard des tendances éthiques puisse faire l'objet de modalités d'investissement avantageuses;
- La conformité avec les lois et les réglementations gouvernementales et municipales est exigée dans tous les dossiers;
- La recherche d'autres sources de financement préalablement à une demande au Fonds devra être démontrée;
- Le Fonds s'adresse à des entreprises en phase de démarrage, d'expansion ou d'acquisition.

#### ***Implantation de nouveaux bâtiments industriels***

Pour pouvoir bénéficier d'un financement du Fonds, un projet industriel d'envergure régionale doit être réalisé dans un parc industriel régional désigné comme tel par la MRC, si un tel parc a été créé, alors qu'un projet industriel d'envergure locale peut être réalisé dans une aire industrielle conforme en vertu des règlements de zonage.

Les critères d'appréciation de l'envergure d'un projet industriel sont (liste non-exhaustive) :

- le coût de projet total de l'investissement;
- la superficie du terrain;
- la superficie du ou des bâtiments;
- les infrastructures nécessaires (dont celles liées au transport);
- les rejets et odeurs.

Le comité d'investissement aura à apprécier ces critères et pourra recourir à l'expertise de la MRC lorsque nécessaire.

#### 4.3.2. PLAFOND D'INVESTISSEMENT

Le Fonds Impact vise le créneau d'investissement de 50,000 \$ à 125,000 \$ afin de promouvoir l'émergence et le développement d'entreprises et la création ou le maintien d'emplois viables.

Le montant maximum de l'investissement du Fonds Impact dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*) est limité à cent vingt-cinq mille dollars (125 000 \$). Cette limite peut être changée par une résolution de la MRC à cet effet.

### 4.3.3. TYPES D'INVESTISSEMENT

La forme d'investissement privilégiée par le Fonds Impact auprès des entreprises est la souscription d'actions ou de parts.

Dans certaines circonstances, le recours au prêt participatif assorti d'une option d'achat d'actions participantes de l'entreprise ou d'une redevance sur le bénéfice net ou sur l'accroissement des ventes pourra être considéré.

Aucune subvention ne peut être consentie à partir du Fonds Impact.

#### ***Cas d'exception***

Exceptionnellement, un financement du Fonds Impact pourra être obtenu même si la demande ne cadre pas avec critères d'admissibilité établis, les critères d'investissement pourront être élargis et le type d'investissement modifié, en autant que la MRC ait reçu favorablement la demande d'exception faite par DSE.

### 4.3.4. LA PÉRENNITÉ DU FONDS

La pérennité du fonds au-delà de l'horizon de capitalisation prévisible ne constitue pas un objectif en soi. En effet, compte tenu que des revenus supplémentaires sous forme, entre autres, de taxes foncières pourront être obtenus par les municipalités de par l'augmentation souhaitée du nombre d'entreprises industrielles installées sur le territoire, la capitalisation annuelle pourra être faite à même ces revenus supplémentaires.

### 4.3.5. SUIVI DES DOSSIERS

Le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise par DSE. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur les activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par le Fonds Impact.

Dans le cas d'une entreprise existante, le ratio équité sur actif total après projet devra être d'au moins 15 %.

Dans le cadre des projets d'entreprises à but lucratif dont le contrôle (50 % + 1 des actions votantes ou des parts) est entre les mains de promoteurs âgés de 35 ans ou moins, les ratios exigés sont diminués de 5 %.

## 4.4. MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le Fonds Impact intervient principalement au niveau d'apport de capitaux sous forme d'équité dans les entreprises, dans le but de doter ou d'assurer l'entreprise d'un fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

Le Fonds Impact est donc un levier essentiel au financement à obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds, autre capital d'appoint, etc.

Les investissements faits devront apporter des retombées significatives afin de générer des revenus supplémentaires dans les municipalités, via les taxes foncières par exemple.

#### **4.4.1. DURÉE**

Les investissements sont autorisés pour une période maximale de 7 ans. Les modalités de sortie sont définies dans la convention d'investissement.

#### **4.4.2. ÉQUITÉ**

Pour les fins de la présente politique d'investissement, l'équité est constituée de l'apport du ou des promoteurs (mise de fonds) et des apports externes sous forme de capital de risque<sup>2</sup> et de subvention. L'investissement du Fonds Impact est exclu du calcul de l'équité.

Dans le cas d'un projet de démarrage, le ratio équité sur actif total devra être d'au moins 20 % du total des coûts du projet.

#### **4.4.3. RENDEMENT**

Le Fonds Impact adopte une stratégie de rendement basée sur le principe d'un rendement recherché. Ce dernier est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement, par l'analyste financier du DSE, selon une approche uniforme d'évaluation à l'aide de la grille de détermination et du tableau synthèse présentés à l'annexe I et à l'annexe II.

Les taux adoptés doivent permettre de compenser le Fonds pour le risque assumé.

#### **4.4.4. RACHAT OU REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION**

L'entreprise pourra racheter ou rembourser tout ou une partie de l'investissement par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention d'investissement.

#### **4.4.5. INTÉRÊTS SUR LE RENDEMENT**

Le rendement non payé à l'échéance portera intérêt au taux de 1 % composé par mois (12,68 % sur une base annuelle). En cas de fluctuation importante de la structure des taux d'intérêts observables au niveau national, la MRC peut fixer un taux différent.

#### **4.4.6. RECOUVREMENT**

Dans les situations de non-respect des obligations de l'entreprise envers le Fonds Impact, ce dernier mettra tout en oeuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours à tous les mécanismes et les procédures légales mis à sa disposition pour récupérer son investissement.

#### **4.4.7. FRAIS DE DOSSIERS**

Sur acceptation de l'entreprise de la lettre d'offre d'investissement du Fonds Impact, des frais d'ouverture de dossier de financement au montant de 1 % du montant de l'investissement devront être payés par l'entreprise au DSE. Ces frais sont non remboursables à moins d'une exception consentie par DSE.

---

<sup>2</sup> Exemples : Fonds local d'investissement de DSE, Fonds local de solidarité de DSE, SADC, Fonds de Solidarité de la FTQ, FondAction de la CSN, FIER, Investissement Québec, DEC, BDC, Corporations locales de développement.

#### **4.5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 2 octobre 2013 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

## 5. FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE

---

### 5.1. LIGNES DIRECTRICES

---

#### 5.1.1. ENGAGEMENT DE PF RÉSOLU

PF Résolu Canada Inc. (« PF Résolu ») s'engage à soutenir financièrement un Fonds à être créé par la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine (la « MRC ») aux conditions et selon les lignes directrices établies dans ce document.

PF Résolu remettra la somme de 200 000 \$ par année, pendant une période de 5 ans à la MRC pour le Fonds, dans la mesure où la MRC et le Fonds continuent de respecter les conditions prévues plus bas, lesquelles doivent être interprétées à lumière de la mission et des objectifs du Fonds.

Les sommes remises par PF Résolu devront servir uniquement à réaliser les objectifs du Fonds décrits plus bas et être distribuées de la manière prévue aux lignes directrices. Les lignes directrices (y compris les critères d'admissibilité, le mode d'investissement et les objectifs du Fonds) ne peuvent être modifiées sans le consentement préalable et écrit de PF Résolu.

#### 5.1.2. ENGAGEMENT DE LA MRC : CRÉATION ET ADMINISTRATION D'UN FONDS

La MRC administre les sommes reçues en créant, à ses frais, un Fonds pour le développement de l'industrie forestière (le « Fonds »).

La MRC aura la liberté de déterminer la structure organisationnelle optimale pour la gestion du Fonds dans la mesure où elle se conforme aux lignes directrices et que les conditions suivantes soient rencontrées :

- Les documents constituant le Fonds devront prévoir que toutes les sommes reçues de PR Résolu seront investies selon ce qui est prévu aux lignes directrices;
- Les documents constituant le Fonds devront prévoir que PF Résolu a le droit de nommer deux représentants à titre d'observateur, lesquels feront rapport à PF Résolu sur la manière dont le Fonds est géré et les sommes distribuées;
- Les sommes remises par PF Résolu ne doivent pas servir à payer des frais d'administration, de constitution ou autres frais généraux du Fonds;
- À la fin de chaque année, la MRC fournira aux observateurs un rapport pour chaque investissement fait plus de 24 mois auparavant afin de confirmer le respect des engagements souscrits par l'entreprise et comparant les résultats financiers avec les projections soumises dans la demande d'application;
- Les observateurs auront, entre autres, les droits suivants :
  - consulter tout document et obtenir toute information se rapportant à la gestion du Fonds et à la manière dont les sommes remises par PF Résolu sont investies;
  - être avisés et présents lors des réunions du conseil d'administration ou du comité qui révisé les demandes d'application;
  - consulter les demandes d'application et les documents qui s'y rapportent, et;
  - faire part de l'opinion de PF Résolu quant à l'interprétation de la mission et des objectifs du Fonds, des lignes directrices et des critères d'admissibilité ainsi que de la manière dont ceux-ci peuvent s'appliquer dans une situation donnée.

### 5.1.3. MISSION

Les activités du Fonds consistent à aider financièrement, sous forme de prêt non garanti, des entrepreneurs qui cherchent à démarrer ou à croître des entreprises reliées à l'industrie forestière sur le territoire de la MRC.

### 5.1.4. OBJECTIFS

L'objectif principal du Fonds est de contribuer à l'implantation de nouvelles entreprises et à l'expansion d'entreprises existantes dans le secteur de l'industrie forestière.

Le deuxième objectif du Fonds est de contribuer à la création de nouveaux emplois ou à la consolidation des emplois existants dans le territoire de la MRC concernée.

Les entreprises qui œuvrent dans l'industrie forestière de manière indirecte (par exemple, en fournissant à l'industrie forestière des services de transport) sont également visées par les objectifs du Fonds dans la mesure où elles démontrent que leur projet ou leur entreprise contribue de façon importante et directe à l'industrie forestière et au territoire de la MRC.

## 5.2. CAPITALISATION DU FONDS

PF Résolu versera les sommes indiquées plus haut au Fonds au début de chaque année de calendrier. Les sommes reçues en remboursement des prêts accordés, que ce soit à titre de capital, d'intérêt ou autres, font partie des capitaux du Fonds. Les capitaux non utilisés par le Fonds au cours d'une année donnée demeurent à la disponibilité du Fonds au cours de l'année suivante et servent à financer les projets approuvés par le Fonds.

## 5.3. INVESTISSEMENTS DU FONDS

Le Fonds intervient au moyen de prêts non garantis dont le montant en capital pourra varier entre 10 000 \$ à 50 000 \$. Les prêts portent intérêt à des taux et modalités à être déterminés par le conseil d'administration du Fonds, en fonction de sa mission et de ses objectifs.

Les modalités des prêts accordés devraient être moins contraignantes que celles offertes par une institution financière : taux d'intérêt nominal, moratoire de remboursement de trois ans, tant sur le capital que l'intérêt, et absence de frais de dossiers.

Le mode de remboursement des prêts est établi au cas par cas, de manière à permettre le remboursement du capital du prêt et de l'intérêt sur une période maximale de 5 ans à partir de la fin de la période du moratoire, sur la base d'une exploitation commerciale raisonnable.

Le Fonds peut investir jusqu'à concurrence des limites suivantes :

- le prêt ne peut être d'un montant plus élevé que la mise de fonds de l'entreprise;
- 75 % de tout le capital investi dans le projet, en tenant compte de toute aide financière obtenue par l'entreprise, tant auprès du Fonds que du gouvernement provincial et fédéral;
- 50 000 \$ par projet, et;
- 100 000 \$ par entreprise.

Une entreprise peut présenter une seconde demande s'il s'est écoulé plus de 12 mois entre les deux demandes.

## 5.4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à une intervention du Fonds, une entreprise devra :

1. Avoir un projet économiquement viable et jugé admissible par le Fonds, en fonction de sa mission et de ses objectifs;
2. Avoir un projet dont les bénéfices et emplois créés ou maintenus se réalisent principalement dans le territoire de la MRC;
3. Accepter les modalités du prêt, y compris :
  - l'engagement d'utiliser les sommes uniquement aux fins de la réalisation du projet décrit dans la demande d'application;
  - faire preuve d'un comportement responsable, notamment en matière de développement durable;
  - respecter les normes gouvernementales, dont celles reliées au travail, à la santé et sécurité, à l'environnement et aux droits de la personne;
  - autoriser le Fonds et son commanditaire, PF Résolu, à divulguer le fait qu'un financement a été accordé à l'entreprise.

Dans la mesure où plus d'une entreprise rencontrent les autres critères d'admissibilité, mais que les sommes disponibles pour être investies ne sont pas suffisantes, le Fonds pourra également prendre en compte les éléments suivants :

- le Fonds favorisera les entreprises qui ont un engagement marqué pour le développement durable et l'environnement;
- le Fonds favorisera les entreprises dont le projet présente des bénéfices importants pour la communauté de la MRC;
- le Fonds favorisera les entreprises dans les **secteurs prioritaires** suivants :
  - fabrication ou développement des composantes structurales et du bois d'ingénierie;
  - fabrication ou développement des composantes non structurales et composantes d'apparence – optimisation de la conception, la production, la commercialisation et la distribution des produits;
  - sylviculture et récupération de la biomasse forestière;
- Le fait que d'autres sources de financement sont disponibles à certaines entreprises.

Malgré ce qui précède, le Fonds pourra, dans les circonstances jugées appropriées par le comité d'analyse, déclarer admissible un projet qui ne rencontre pas tous les critères d'admissibilité dans la mesure où les dossiers bénéficiant de cette exemption ne constituent pas plus de 10 % des capitaux disponibles au Fonds pour l'année en cours.

Ne sont pas admissibles :

- Le gouvernement (fédéral, provincial, municipal), les sociétés de la Couronne et toutes sociétés affiliées à ceux-ci;
- Les entreprises qui ont des relations personnelles ou d'affaires qui mèneraient à un conflit ou à une apparence de conflit lors de la décision du Fonds d'investir ou non dans le projet soumis. Pour déterminer si un conflit ou apparence de conflit existe, le Fonds tiendra compte également des relations avec les personnes qui représentent l'entreprise, comme par exemple, ses actionnaires, dirigeants ou administrateurs.

Note : Le Fonds pourra prévoir que si le conflit d'intérêt ne se rapporte qu'à un seul membre du conseil d'administration du Fonds, l'entreprise pourrait soumettre son projet en divulguant le conflit ou apparence de conflit, et le projet serait admissible dans la mesure où le membre s'abstienne de voter et qu'il y ait quorum.

Les projets se rapportant à une étude faisabilité, au financement des dépenses courantes reliées à l'opération normale d'une entreprise ou à l'acquisition d'équipement roulant.

## **5.5. PROMOTION DU FONDS; TRAITEMENT DES DEMANDES**

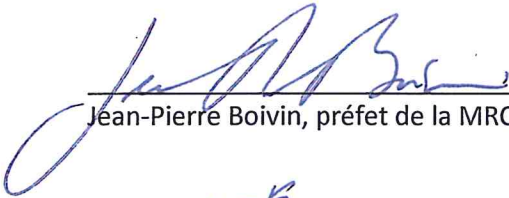
---

La MRC pourra déléguer à Développement social et économique Maria-Chapdelaine (DSEMC) toute ou en partie ses responsabilités, dont notamment celle de faire la promotion du Fonds et de recevoir les demandes d'application des entreprises. Les demandes d'application doivent cependant être revues et traitées par le conseil d'administration du Fonds, en application avec les lignes directrices.

## 6. SIGNATURES

---

La présente constitue le texte intégral de la politique soutien aux entreprises adoptée par la MRC.



Jean-Pierre Boivin, préfet de la MRC de Maria-Chapdelaine

DATE : 15 Février 2014